MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00993/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 26 DEC 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE PROCEDER AU CONTROLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET TECHNIQUE, AINSI QU'A LA VERIFICATION DE LA TRACABILITE ET DE LA LICEITE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DES ENTITES DE TRAITEMENT DES SUBSTANCES MINERALES ISSUES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA FILIERE CUPRO-COBALTIFERE OEUVRANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 litera e, 81, 108 quater et 292 alinéas 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 7, 565 alinéa 1er, 567 alinéa 1er et 570 alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des Procédures de Traçabilité des Produits Miniers Marchands, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant Réglementation des activités de l'Entité de traitement, spécialement en ses articles 19 et 26 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025 portant suspension des activités minières et de commercialisation de toutes les Entités de traitements des substances minérales issues de l'exploitation artisanale de la filière cupro-cobaltifère œuvrant en République Démocratique du Congo ;

Considérant la Note circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 16 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/KPKM/01122/01/2025 du 02 avril 2025 portant mesures visant le fonctionnement des coopératives minières et des entités de traitement des substances minérales de production artisanale en RDC ;

Considérant l'Ordre de mission collectif n°0101/CAB.MIN/MINES/KPKM/01/2024 du 04 octobre 2024 portant identification et contrôle des entités de traitement situées à proximité des sites des périmètres miniers concédés et/ou des sites miniers artisanaux ;

Considérant le rapport circonstancié de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière du 09 août 2025 ;

Attendu que les Entités de traitement s'approvisionnent en minerais provenant des périmètres miniers concédés des Titulaires de droit minier sans leur autorisation expresse et écrite ;

Attendu que ces transactions sont illicites et sont à la base du phénomène d'envahissement dédits périmètres miniers par des exploitants clandestins et/ou par des coopératives minières agrées ;

Attendu que les Entités de traitement des Substances Minérales issues de l'exploitation minière artisanale de la filière Cupro-Cobaltifère n'observent pas les exigences de « due diligence » préconisé par le Guide de l'OCDE en rapport avec leurs sources d'approvisionnement en minerais ;

Attendu que le délai de (30) trente jours leur imparti aux fins de la régularisation est largement dépassé ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures fermes pour mettre fin à ce phénomène d'envahissement de périmètres miniers des Titulaires des droits miniers ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est créé une Commission chargée de procéder au contrôle de conformité administrative, juridique et technique, ainsi qu'à la vérification de la traçabilité et de la licéité des sources d'approvisionnement des Entités de traitement des substances minérales issues de l'exploitation artisanale de la filière cupro-cobaltifère œuvrant en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Sont nommées Membres de la Commission chargée de procéder au contrôle de conformité administrative, juridique et technique, ainsi qu'à la vérification de la traçabilité et de la licéité des sources

d'approvisionnement des Entités de traitement des substances minérales issues de l'exploitation artisanale de la filière cupro-cobaltifère œuvrant en République Démocratique du Congo, les personnes dont les noms et fonctions repris ci-dessous :

1. FWAMBA KAMANA Franck : Président (Cabinet du Ministre des Mines) ;
2. KANGUDIA DITUTU Damien, Premier Vice-Président (Coordonnateur Adjoint de la CNLFM) ;
3. KITEBA MINZI Serge, Deuxième Vice-Président (Chef de Division de la DPEM) ;
4. MANZILA TARANDE Jenissy, Secrétaire Rapporteur (Cabinet du Ministre des Mines) ;
5. KAKU KINGWABIDI Didier, Secrétaire Rapporteur Adjoint (Inspecteur Général des Mines) ;
6. NKIERE Jean-Claude, Membre (APLC) ;
7. BANZA Banny, Membre (SAEMAPE) ;
8. KAYEMBE ONOYA Nagui, Membre (Cabinet du Ministre des Mines)
9. MUMBA NTUMBA Nicolas, Membre (Expert, Directeur au Secrétariat Général des Mines) ;
10. KABWAYI KITOPI Laurent-Daphné, Membre (CTCPM) ;
11. KALALA NSANTU Eric, Membre (Directeur Général de l'EGC) ;
12. VANO KITEHE LOHAYO, Membre (Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie de la Province du Lualaba) ;
13. KABANGE NUMBI Honoré, Membre (Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie de la Province du Haut-Katanga).
14. MPARARO CHIKOLWE Ernest, Membre (LICOCO/Société Civile).
15. Un (01) Membre Délégué du Gouvernement provincial du Haut-Katanga ;
16. Un (01) Membre Délégué du Gouvernement provincial du Lualaba.

Le Secrétariat Technique :
17. Joseph KALOMBO ;
18. Jean-Paul KAYEMBE KADIMA ;
19. Bienfait AKONKWA BATUMIKE.

Article 3 :

La Commission est investie de la mission de procéder au contrôle de conformité des Entités de traitement, ainsi qu'à la vérification de la traçabilité, de l'origine et de la licéité de leurs sources d'approvisionnement.

A ce titre, pour l'accomplissement de sa mission, la Commission est habilitée, dans le respect des lois et règlements en vigueur, à :

- Convoquer toute entité de traitement concernée et imposer sa comparution devant elle ;
- Requérir la communication de tout document administratif, juridique, financier, technique, comptable ou contractuel nécessaire à l'appréciation de la conformité ;
- Procéder, si le besoin l'exige, à des vérifications sur pièces et sur terrain, en collaboration avec les services compétents ;
- Accéder aux installations, registres, systèmes de traçabilité et données déclarées ;
- Apprécier la cohérence entre capacités techniques, volumes traités, stocks déclarés et exportations ;

- Evaluer le respect des obligations de diligence raisonnable prévues par la réglementation applicable ;
- Formuler, à l'intention du Ministre des Mines, des recommandations motivées sur les suites administratives à réserver aux entités concernées ;
- Examiner le niveau de gestion environnementale et sociale (EIE & PGES) ;
- Vérifier les documents de constitution ainsi que la capacité financière de l'entité.

Article 4 :

La Commission siège au Haut-Katanga, notamment à Lubumbashi et/ou à Likasi. Elle peut également, en tant que de besoin, tenir des sessions de travail à Kolwezi, ainsi qu'à Kinshasa, pour des séances d'organisation, de coordination et d'audition.

Elle accomplit sa mission dans le délai fixé par l'Arrêté ministériel n°00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025 portant suspension des activités minières et de commercialisation des entités de traitement précitées, et remet au Ministre des Mines, dans les délais impartis, un rapport circonstancié et motivé.

Article 5 :

Les dispositions logistiques des travaux de cette commission seront prises en charge par la CTCPM et les Divisions Provinciales du Lualaba et du Haut-Katanga.

Les jetons de présence à allouer aux membres de la commission seront alignés au barème des travaux intensifs à charge du Trésor Public.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1